



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

✓ Bureau de l'utilité publique
de la concertation et de l'environnement

Marseille le,

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ

**portant dérogation à l'interdiction de destruction et de déplacement
de spécimens d'espèces végétales protégées
dans le cadre du projet immobilier « Vert et Mer » à ENSUES-la-REDONNE (13)**

Maîtrise d'ouvrage : Bouygues Immobilier

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-14 ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 20 avril 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU l'arrêté du 9 mai 1994 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Provence Alpes Côte-d'Azur ;
- VU la demande déposée par la société Bouygues Immobilier, représentée par son responsable de projets, à la préfecture des Bouches-du-Rhône (avec copie à la DREAL PACA), pour instruction administrative et saisine de l'expert délégué Flore du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPV), le 23 octobre 2015 ;
- VU le dossier technique, joint à la demande et composé des pièces suivantes :
- Dossier technique intitulé : « Projet immobilier – Commune d'Ensues-la-Redonne (13) – Dossier de saisine du CNPN relatif à la demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces végétales », réalisé par le bureau d'études ECOMED, pour le compte du maître d'ouvrage – 19 octobre 2015 (92 pages, dont 5 annexes) ;

- Formulaire CERFA n°13 617-01* concernant la destruction de spécimens de deux espèces végétales protégées (Hélianthème à feuilles de Marum et Ail Petit Moly) et le transport/déplacement/ensemencement via la banque de graines du sol ;
- VU le rapport de la DREAL PACA pour le MEDDE/DGALN/DEB et l'expert délégué Flore du CNPN, du 10 novembre 2015 ;
- VU la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie/DEB du 10 juin 2014 adressée aux DREAL et précisant les modalités de transmission des dossiers de demande de dérogation au niveau central ;
- VU la consultation du public réalisé sur le site internet de la DREAL PACA entre le 13 novembre et le 27 novembre 2015 ;
- VU l'avis formulé par l'expert délégué Flore du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) le 27 novembre 2015, transmis au Préfet et à la DREAL PACA par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Considérant que la protection de l'environnement, et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation de ce projet constitue une raison d'intérêt public majeur (de nature sociale et économique), étayée dans le dossier technique susvisé (page 11 et suivantes) ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives présentées dans le dossier technique susvisé ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de compensation, d'accompagnement et de suivis retenues par le maître d'ouvrage et détaillées dans le dossier technique ;

Considérant les engagements de Bouygues Immobilier vis-à-vis des mesures en faveur de la biodiversité à mettre en œuvre (et la faisabilité avérée de ces dernières) ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire de la dérogation :

Dans le cadre de la réalisation du projet de lotissement « Vert et Mer » sur le territoire de la commune d'Ensues La Redonne, le bénéficiaire de la dérogation est :

- ✓ La société Bouygues Immobilier – Région Provence – Agence Provence Sud, représentée par M. Rémy Courtès, Directeur des Opérations de l'agence Provence Sud – 7, Boulevard de Dunkerque - CS 30701 - 13572 MARSEILLE CEDEX 02, ci-après dénommée le maître d'ouvrage.

Article 2 – Nature des autorisations :

Dans le cadre de la réalisation de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément au formulaire CERFA visé en objet, sur les surfaces définies dans le dossier technique joint à la demande et sur les 2 espèces végétales protégées suivantes (et leurs habitats) :

- ✓ **Hélianthème à feuilles de Marum** (*Helianthemum marifolium* subsp. *Marifolium*), espèce avérée, à enjeu local de conservation fort, pour laquelle le projet va entraîner :
 - ✗ la destruction de 12 stations (10 pointages de classe d'effectifs 1-9 ; 2 pointages de classe d'effectifs 10-99 individus) ;
 - ✗ la perte de 3,2 ha d'habitat favorable ;
 - ✗ la transplantation expérimentale d'individus impactés : récolte à partir de la banque de graines du sol et semis en périphérie de l'emprise du projet sur des milieux favorables et préservés ainsi qu'au niveau de la parcelle de compensation (mesure A1) ;
- ✓ **Ail Petit Moly** (*Allium chamaemoly*), espèce avérée, à enjeu local de conservation fort, pour laquelle le projet va entraîner :
 - ✗ la destruction de 9 stations (1 pointage de classe d'effectifs 1-9 ; 7 pointages de classe d'effectifs 10-99 ; 1 pointage de classe d'effectifs 100-999) ;
 - ✗ la perte de 0,4 ha d'habitat favorable ;
 - ✗ la transplantation expérimentale d'individus impactés ; récolte à partir de la banque de graines du sol et semis au niveau de la parcelle de compensation (mesure A1) ;

Les destructions seront exclusivement effectuées lors du chantier de construction de l'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 – Mesures d'accompagnement du projet, de compensation en faveur de la biodiversité et de suivis, mises en œuvre et montants prévisionnels :

Conformément aux propositions contenues dans la demande de dérogation, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre et prendre intégralement en charge financièrement, sous le contrôle de l'administration, les actions suivantes (développées et détaillées dans les documents techniques mentionnés dans les visas du présent arrêté) :

- **Trois mesures complémentaires de compensation**, décrites dans des fiches opérationnelles (objectif, espèces cibles, carte de localisation, actions à mettre en œuvre, planning, suivi, indicateurs) portant sur une **parcelle de 2 ha**, actuellement privée, située sur la commune d'Ensues-La-Redonne à environ 1,7 km au nord du projet (cartes 12 et 13 du dossier, pp.52-53). L'état actuel du terrain est dûment décrit et illustré (pp.54-56) :
 - **Mesure C1 : Rétrocession foncière au Conservatoire du littoral (qui a donné son accord de principe) de cette parcelle favorable à l'Hélianthème à feuilles de Marum et l'Ail petit Moly** ; l'annexe 4 du dossier technique présente l'engagement formel de l'actuel propriétaire pour cette transaction, à réaliser dans les meilleurs délais en 2016 ;

- **Mesure C2 : Restauration d'habitats ouverts par gyrobroyage**, contribuant à favoriser des garrigues ouvertes favorables à la flore à enjeu ;
- **Mesure C3 : Entretien des espaces réouverts par pastoralisme ou gestion mécanique.**

➤ **Quatre mesures d'accompagnement écologique et de suivis complètent le dispositif :**

- **Mesure A1 :** Récolte et ensemencement d'Hélianthème à feuilles de Marum et d'Ail petit Moly ;
- **Mesure A2 :** Préconisations pour le choix des arbres ou arbustes à planter afin de préserver l'indigénat de la flore locale et les milieux alentours à la zone de projet ;
- **Mesure Sa1 :** Suivi des impacts de l'aménagement ;

Le chiffrage global prévisionnel des mesures évaluées s'élève à environ 60 000 € H.T., **non compris** le coût d'acquisition et de cession de la parcelle portant la compensation écologique.

Les objectifs de résultats, pour une obtention rapide et efficace des mesures, l'emportent sur les objectifs de moyens.

Article 4 – Suivi et information des services de l'État

Le maître d'ouvrage informe la DREAL PACA et la DDTM des Bouches-du-Rhône du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler à la DREAL PACA et la DDTM des Bouches-du-Rhône, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage, ou l'entité se substituant officiellement à lui, rendra compte annuellement à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts réels de ces mesures, par poste, seront présentés) de l'état d'avancement de la mise en œuvre de toutes les mesures prescrites à l'article 3.

Le cas échéant, une copie des conventions élaborées et signées par le maître d'ouvrage avec ses partenaires pour la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 3 est adressée à la DREAL PACA, pour information.

Article 5 – Durée de validité de l'autorisation :

La présente autorisation de destruction est accordée pour la seule durée des travaux liés à la réalisation du lotissement « Vert et Mer ».

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut être attaquée dans les deux mois de sa notification ou de sa publication devant la juridiction administrative compétente.

Article 8 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le

26 JAN. 2016

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU